

mer que puisque le nouvel emplacement se trouve dans les limites de la base Ernest Harmon, il n'y a pas lieu pour les autorités des États-Unis d'entreprendre de nouvelles démarches en vue de l'acquisition d'un terrain.

3. Les entretiens qui ont eu lieu directement et avec autorisation entre des représentants de l'Aviation militaire des États-Unis et du Ministère des Transports au sujet du droit d'usage des emplacements 4 et 5 adjacents à celui du récepteur ont été menés à bien. Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures s'attend que ce droit soit accordé sous peu.

4. Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures agréée la proposition de l'Ambassadeur que la présente Note et la Note n° 192 de l'Ambassadeur, en date du 31 mars 1955, soient considérées comme constituant une modification à l'accord réalisé par les Échanges de Notes en date des 4 et 8 novembre 1952¹, du 1^{er} mai et du 31 juillet 1953².
Ottawa, le 8 juin 1955.

¹ Recueil des Traités 1952, N° 27.

² Recueil des Traités 1953, N° 25.

Effectuated by Exchange of Notes

Signed at Ottawa, June 13, 1955

In force July 1, 1955

Accord entre le Canada et les États-Unis

Intervenu par Échange de Notes

Signées à Ottawa le 13 juin 1955

En vigueur le 1^{er} juillet 1955

24796 65

6 27 53